

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 juin 2024 à 19h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à la salle communautaire située au 60 Route Morrison à Arundel

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

Madame la mairesse et présidente de l'assemblée, Pascale Blais; madame la conseillère Tamara Rathwell, et messieurs les conseillers Richard E. Dubeau, Jonathan Morgan, Danny Paré et Marc Poirier.

Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent.

La conseillère Carole Brandt est absente,

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Pascale Blais, mairesse, constate le quorum, confirme que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été notifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du Code municipal du Québec, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance extraordinaire. Il est 19h00.

La séance est suspendue au profit d'une période à huis clos des membres du conseil. Il est 19h02.

La séance reprend à 19h12.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Ordre du jour tel qu'adopté

2024-06-069

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'**adopter** l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE
 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
 3. PÉRIODE DE QUESTIONS
 4. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT
 - 4.1 Adoption - Règlement d'emprunt 302-2024 d'emprunt 302-2024 décrétant une dépense de 1 451 900 \$ et un emprunt n'excédant le montant de 527 038 \$ pour les travaux de réfection sur le chemin de la Rouge
 5. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE
 - 5.1 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 et du rapport des vérificateurs externes
 - 5.2 Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité d'Arundel – année 2023 et détermination du mode transmission
 - 5.3 Embauche – Inspecteur municipal
 - 5.4 Octroi d'un contrat de réfection du chemin de la Rouge
 6. PÉRIODE DE QUESTIONS
 7. LEVÉE DE LA SÉANCE
- ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS
4. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

4.1 Adoption - Règlement d'emprunt 302-2024 d'emprunt 302-2024 décrétant une dépense de 1 451 900 \$ et un emprunt n'excédant le montant de 527 038 \$ pour les travaux de réfection sur le chemin de la Rouge

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la réunion du conseil tenue le 21 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement no 302-2024 et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a pour objet la réalisation de travaux de voirie a pour objectif la réfection en première phase du chemin de la Rouge, avec la balance des travaux en deuxième phase prévue en l'an 2025, et que seule l'approbation du Ministre est requise pour autoriser ces travaux;

CONSIDÉRANT la modification à la suite du projet de règlement à l'article 4 afin de mieux préciser les sources de revenus pour acquitter les dépenses;

2024-06-070

Il est **PROPOSÉ** par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement d'emprunt no 302-2024 soit, par la présente, adopté et décrété comme suit :

RÈGLEMENT d'emprunt n° 302-2024 décrétant une dépense de 1 451 900\$ et un emprunt au montant de 527 038 \$ pour les travaux de réfection sur le chemin de la Rouge

ATTENDU que la municipalité désire procéder à des travaux de réfection sur le chemin de la Rouge;

ATTENDU que l'exécution de la première phase des travaux est prévue avoir lieu au cours de l'année 2024;

ATTENDU que les coûts des travaux sont admissibles au Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) et que la municipalité juge opportun de financer la balance des dépenses par voie d'un règlement d'emprunt;

ATTENDU que l'article 1061 du Code municipal indique qu'un règlement d'emprunt n'est soumis qu'à l'approbation du ministre lorsqu'il a à titre d'objectif la réalisation de travaux de voirie et que le remboursement de l'emprunt est assuré par les revenus généraux de la municipalité ou est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la réunion du conseil tenue le 21 mai 2024;

EN CONSEQUENCE,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de resurfaçage sur le chemin de la Rouge selon les plans et devis préparés par la firme BSA Groupe Conseil portant le numéro M23-149, et le bordereau d'estimation préparé par ladite firme portant le numéro M23-046 en date du 13 mai 2024 et sa ventilation en document ci-joint aux annexes A et B;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 451 900 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, en plus de ladite contribution par voie du programme TECQ, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 527 038 \$ sur une période de 15 ans, et 32 154 \$ financé à même le surplus.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5. GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

5.1 Acceptation du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 et du rapport des vérificateurs externes

CONSIDÉRANT que le directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport financier et le rapport des vérificateurs externes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 conformément aux dispositions du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT que la directeur général et greffier-trésorier certifie avoir donné au moins cinq (5) jours avant la date de la présente séance, conformément à la loi, un avis public du dépôt de ces rapports ;

2024-06-071

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

ACCEPTER le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2023 ainsi que le rapport des vérificateurs externes Amyot Gélinas, s.e.n.c.r.l.

5.2 Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité d'Arundel – année 2023 et détermination du mode transmission

CONSIDÉRANT que la mairesse fait rapport sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur pour l'exercice financier terminée le 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal*, le conseil doit déterminer le mode de diffusion du rapport sur le territoire de la municipalité;

2024-06-072 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER la diffusion sur le site web et par la poste du rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur de la municipalité d'Arundel pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2023.

5.3 Embauche – Inspecteur en urbanisme

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à un appel de candidatures afin de combler le poste d'Inspecteur municipal, au cours du mois de mai et juin 2024;

CONSIDÉRANT que le processus d'embauche a été réalisé diligemment;

CONSIDÉRANT que le comité RH recommande l'embauche de Guindo Zakaria au poste d'inspecteur municipal;

CONSIDÉRANT que la rémunération et les bénéfices sont aux termes prévus à la convention collective, au taux horaire de l'échelon 2, avec une semaine de travail de 35 heures, plus un bénéfice additionnel, le cas échéant, en compensation de loyer d'un logement situé au 2, rue du Village;

2024-06-073 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Jonathan Morgan et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

EMBAUCHER Monsieur Guindo Zakaria au poste d'inspecteur municipal pour la Municipalité du Canton d'Arundel, avec tous les droits et pouvoirs reliés au poste selon les lois en vigueur, avec date d'entrée en fonction du 13 juin 2024;

ET

AUTORISER le directeur général à signer le contrat de travail avec M. Zakaria, comprenant une période de probation de 6 mois, aux termes de la convention collective et les précisions d'une semaine de travail de 35 heures, plus un bénéfice additionnel, le cas échéant, en compensation de loyer d'un logement situé au 2, rue du Village pour la durée de son contrat de travail.

5.4 Octroi d'un contrat de réfection du chemin de la Rouge

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire procéder à des travaux de réfection sur le chemin de la Rouge;

CONSIDÉRANT la première phase des travaux, objet de ce contrat, représente le premier 2,9 kilomètres à partir de la frontière de la municipalité de Harrington;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à une demande de soumissions par appel d'offres sur SEAO (numéro ARUN2024-01) et que les résultats sont les suivants :

Excapro Excavation. :	1 110 622,66 \$
Nordmec Construction. :	1 409 073,80 \$
Construction FGK	4 302 520,66 \$

Desormeaux	1 314 328,28 \$
9475-6905 Québec inc	1 158 161,99 \$
David Riddell Excavation/Transport	1 264 311,13 \$
Inter-Chantiers	1 229 718,35 \$

CONSIDÉRANT QU'après étude des trois soumissions les plus basses, BSA Groupe Conseil recommande l'acceptation de la soumission de Excapro Excavation au montant de 1 110 622,66 \$ (taxes incluses) comme étant le plus bas soumissionnaire conforme, mais conditionnellement à l'obtention de la part de la Municipalité de toutes les autorisations requises, comprenant l'approbation du règlement d'emprunt numéro 302-2024 par le MAMH;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Richard E. Dubeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

2024-06-074

ADJUGER le contrat pour les travaux de réfection du chemin de la Rouge sur une longueur approximative 2,9 kilomètres linéaires à l'entreprise Excapro Excavation, plus bas soumissionnaire conforme, pour la somme totale de 1 110 622,66 \$ (taxes incluses) conformément à la soumission déposée en appel d'offres (ARUN2024-01);

QUE la présente résolution est conditionnelle à l'obtention de la part de la Municipalité de toutes les autorisations requises, comprenant l'approbation du règlement d'emprunt numéro 302-2024 par le MAMH.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2024-06-075

Il est proposé par le conseiller _____ et résolu:

QUE la séance soit levée à _____

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pascale Blais
Mairesse

Philip Toone
Directeur général/greffier-
trésorier

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Philip Toone, Directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Philip Toone, Directeur général/Greffier-trésorier

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Pascale Blais, mairesse